

Le Droit de confiscation est moins étendu que celui de saisie. Indépendamment de toute autre preuve, bornons-nous à celle-ci. Un Bâtiment arrêté, parce qu'il n'étoit pas en règle, peut, dans le cours du procès, faire venir des papiers qui le remettent en règle; & des Juges intègres doivent y avoir égard, & faire en conséquence restituer les effets saisis. Nous passons tout ce qui regarde la *Déclaration de bonne prise*. Cette *Déclaration* peut avoir plus ou moins d'étendue : on pourra voir dans le Livre même toutes les Loix que la Justice la plus attentive & la plus impartiale lui prescrit.

Dans une matière si compliquée & si délicate, c'est un grand préjugé pour un Auteur, lorsque les Conventions des Peuples viennent à l'appui des réflexions qu'il a puisées dans la raison. Ce préjugé parle en faveur de Mr. Hubner. Il consacre sa dernière Section à parcourir les Traités de Commerce qu'ont faits entre-elles, dans ces derniers tems, les Puissances de l'Europe. Il y retrouve comme la substance & le précis de ses décisions, dans les sages dispositions de ces Traités. En lisant ce qu'ils établissent sur les Contrebandes de Guerre, sur les Droits de saisie & de visite, sur les *Déclarations de bonne prise* &c. on croit être encore aux premières Sections de l'Ouvrage. Si quelques points particuliers paroissent s'écarter des principes de l'Auteur, on voit que ce sont les Puissances même qui se sont relâchées, en ces points, d'une partie de leurs droits. Mais il est tems de finir un Extrait, dont les Lecteurs pardonneront la sécheresse, pour peu qu'ils fassent attention qu'il auroit perdu, du côté de la précision, ce qu'il auroit pû regagner du côté  
de